

Délibération n° 30-AU-2012 du 09 Novembre 2012 portant modèle de demande d'autorisation unique relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes d'assurance en vue de la gestion des souscriptions à l'assurance « responsabilité civile automobile ».

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 09 Novembre 2012, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid et Omar Seghrouchni ;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu la Loi n°17-99 portant code des assurances;

Vu le dahir portant loi n°1-84-177 du moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1053-06 du 28 rabii II 1427 (26 mai 2006) fixant les conditions générales-type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°213-05 du 15 hija 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires ;

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Vu la délibération n°30-S-2012 du 09 Novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP ;

Formule les observations suivantes :

Tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée est tenu, au Maroc, de par la loi, de souscrire à une assurance dite « responsabilité civile automobile ».

Cette assurance permet de couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Sont couverts par cette garantie :

- Les dommages matériels causés à d'autres véhicules ou à des biens appartenant à des tiers ;
- Les dommages corporels causés aux piétons, aux occupants des véhicules tiers ainsi qu'aux personnes transportées.

A la conclusion du contrat d'assurance « RC Automobile », l'assureur est tenu de remettre au souscripteur une attestation d'assurance faisant présumer que l'obligation d'assurance est satisfaite (Cf. article 126 du code des assurances).

Le modèle de l'attestation « RC Automobile » est fixé par voie réglementaire (Cf. article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hja 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires). Ce modèle prévoit des données à caractère personnel dont notamment le nom et prénom, l'adresse et la CNI de l'assuré.

Article 1 : Responsables de traitement

Ne peuvent bénéficier d'une autorisation accordée sur la base du présent modèle de demande d'autorisation unique que les organismes d'assurance et les intermédiaires autorisés par la réglementation en vigueur à assurer les conducteurs au titre de la « responsabilité civile automobile ».

Article 2 : Caractéristiques du traitement

- 1- Dénomination du traitement : « Souscription à l'assurance responsabilité civile automobile » ;
- 2- Modalité de traitement : manuel et/ou automatisé
- 3- Description du traitement : conclusion du contrat d'assurance « RC Automobile » entre l'assureur et le souscripteur ;
- 4- Données non anonymes ;
- 5- Outils utilisés pour la collecte de données : Formulaire (papier ou électronique) ;

Article 3 : Finalités et champ d'application du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation unique, les traitements que les organismes susvisés mettent en œuvre pour la gestion des souscriptions de leurs clients à la garantie « responsabilité civile automobile ».

Ce traitement a pour finalités :

- a. La préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- b. L'exécution des contrats ;
- c. Le versement des prestations pour indemniser les victimes
- d. L'élaboration de statistiques ;
- e. La réalisation d'actions de prospection directe, au profit des clients, sur des produits similaires à ceux qu'ils ont acquis en respectant la réglementation en vigueur régissant la prospection directe.
- f. L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Article 4 : Personnes concernées

- a. L'assuré ;
- b. Les victimes éligibles à l'indemnisation ou leurs ayants-droit ;

Article 5 : Origine des données

- a. Les personnes concernées ;
- b. Le PV de la police ou de la gendarmerie ;
- c. Les certificats médicaux ;
- d. Les attestations de gains professionnels produits par les victimes ou leurs ayants-droit ;

Article 6 : Données traitées

Les catégories de données pouvant être collectées dans le traitement des souscriptions à l'assurance « responsabilité civile auto », sont :

1. en ce qui concerne l'identification :

Pour les personnes physiques : le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de la carte d'identité nationale;

2. en ce qui concerne les coordonnées : adresse, numéro de téléphone, e-mail;
3. en ce qui a trait aux documents : une copie du permis de conduire ainsi que de la carte grise du véhicule à assurer.

Article 7: Destinataires des données

Seuls peuvent avoir accès aux données précitées, sous la responsabilité du responsable du traitement, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- ✓ Les personnes appartenant à des organismes d'assurance ou leurs intermédiaires (agents ou courtiers, banques....) chargés de la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats ;
- ✓ Les personnes concernées bénéficiaires des contrats ;
- ✓ L'organisme d'assurance des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat suite à un accident;
- ✓ Les réassureurs ;
- ✓ Le Bureau Central Marocain des Sociétés d'Assurance ;
- ✓ La Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurance et e la Réassurance.

Article 8 : Durée de conservation

Sous réserve des dispositions légales plus contraignantes, les informations nominatives nécessaires aux traitements susvisés, permettant d'identifier directement ou indirectement les catégories de personnes susmentionnées, ne doivent pas être conservés au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées.

Article 9 : Droits des personnes concernées

Le responsable de traitement procède à :

- a. La désignation du ou des services permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition garanti par les articles 7, 8 et 9 de la loi 09-08 susmentionnée.
- b. L'information des personnes concernées préalablement à la collecte de leurs données personnelles et ce, conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :

- ✓ l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- ✓ la finalité du traitement,
- ✓ les destinataires ou les catégories des destinataires ;
- ✓ le caractère obligatoire ou facultatif des questions utilisées pour la collecte des données ;
- ✓ l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
- ✓ les caractéristiques du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel ;

Article 10 : Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers

L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08 susmentionnée.

Article 11 : Mesures de sécurité

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à la section 3 du chapitre III de la loi 09-08 susmentionnée.

Les mesures de sécurité doivent couvrir aussi bien les données stockées sur des supports papiers que celles qui le sont sur supports informatiques.

Article 12 : Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.



Article 13 :

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à la souscription à l'assurance dite « responsabilité civile automobile » ne répondant pas aux conditions fixées par le présent modèle d'autorisation type, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP dans les formes prescrites par les articles 12 et 21 de la loi 09-08 susmentionnée et son décret d'application.

Fait à Rabat, le 09/11/2012

Le Président

Said Ihrai